



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-01-11

**portant mise à jour du tableau des activités de la société ESSO SAF pour
l'installation de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur la
commune de VILLETTE-DE-VIENNE**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés précédemment délivrés à la société ESSO SAF pour le dépôt d'hydrocarbures de VILLETTE-DE-VIENNE et notamment l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1969, l'arrêté préfectoral complémentaire n°95-288 en date du 20 janvier 1995 et l'arrêté préfectoral n°2010-00535 en date du 22 janvier 2010 ;

VU le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant en date du 26 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-285 en date du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 a introduit les rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 en date du 4 juillet 2012 et les mentions de dangers Hxxx désormais applicables en application du règlement CLP (classement, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient d'actualiser le tableau d'activités de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 1995 ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes, l'arrêté de mise à jour de classement n'a pas à être présenté au CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'activité autorisée figurant à l'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°95-288 en date du 20 janvier 1995 est remplacée par l'activité visée dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité classée	Volume autorisé	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 réservoirs multiproduits (gasoil, fioul domestique : 63 283 t	A seveso seuil haut

ARTICLE 2 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 4 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 5 – Un extrait du présent arrêté de mise à jour de classement sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE-DE-VIENNE et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de VILLETTE-DE-VIENNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF.

Fait à Grenoble, le 13 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général empêché,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

